

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 18, 2020

Sanctionnée le 18 juin 2020

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 28 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 28 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subsection (3)

a) au paragraphe (3),

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) an application for renewal of a vehicle registration has been approved by the Registrar but the registration certificate has not been issued or received, or

a) lorsqu'une demande de renouvellement d'immatriculation a été approuvée par le registraire, mais que le certificat d'immatriculation n'a pas encore été délivré ou reçu,

(ii) by repealing paragraph (b);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

(iii) by repealing paragraph (c) of the French version and substituting the following:

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) lorsque le véhicule est conduit selon les dispositions de l'article 43.

c) lorsque le véhicule est conduit selon les dispositions de l'article 43.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

28(4) The onus of proof shall be on the accused that an application for renewal of vehicle registration has been approved by the Registrar.

28(4) C'est à l'accusé qu'il appartient de prouver que sa demande de renouvellement d'immatriculation a été approuvée par le registraire.

2 Section 92 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

92(2) The provisions of subsection (1) do not apply to

(a) a person whose application for renewal of a licence has been approved by the Registrar but the licence has not been issued or received, or

(b) a person who, by any provision of this Act, is permitted to operate a vehicle without a licence.

(b) by adding after subsection (2) the following:

92(3) The onus of proof shall be on the accused that an application for a licence renewal has been approved by the Registrar.

3 Section 95 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

95(1) A licence shall state on the face of the licence the date on which it will expire, which date shall be specified by the Registrar.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) in subsection (3) by striking out “and surrender of the existing licence”.

4 The Act is amended by adding after section 95 the following:

Regulations

95.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances in which an application to renew a licence may be made by electronic means, and

(b) prescribing the classes of licences for which applications to renew a licence may be made by electronic means.

2 L'article 92 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

92(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas :

a) à quiconque dont la demande de renouvellement de permis a été approuvée par le registraire, mais dont le permis n'a pas encore été délivré ou reçu;

b) à quiconque est autorisé, par l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à conduire un véhicule sans permis.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

92(3) C'est à l'accusé qu'il appartient de prouver que sa demande de renouvellement de permis a été approuvée par le registraire.

3 L'article 95 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

95(1) Un permis porte au recto sa date d'expiration, laquelle est spécifiée par le registraire.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) au paragraphe (3), par la suppression de « et après cession du permis à renouveler ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 95 :

Règlements

95.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les circonstances dans lesquelles une demande de renouvellement de permis peut être présentée par voie électronique;

b) établir les classes de permis pour lesquelles il est permis de présenter sa demande de renouvellement par voie électronique.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Regulation under the Motor Vehicle Act**

5(1) Subsection 27(1) of New Brunswick Regulation 83-42 under the Motor Vehicle Act is amended

(a) by repealing subparagraph (b)(ii) and substituting the following:

(ii) undertake to submit to a medical re-examination and to file a report satisfactory to the Registrar on every renewal of the licence;

(b) in paragraph (c)

(i) in subparagraph (ii) of the English version by striking out “Registrar of Motor Vehicles” and substituting “Registrar”;

(ii) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) have a medical re-examination and file a report satisfactory to the Registrar on every renewal of the licence after reaching the age of sixty-five years;

5(2) The Regulation is amended by adding after section 27 the following:

27.001 An applicant may apply by electronic means for the renewal of a Class 5 licence if the applicant

(a) is the holder of a valid Class 5 licence or previously held a Class 5 licence that expired no more than 24 months before the date of the application,

(b) has not changed his or her residence address within 90 days before the date of the application,

(c) does not request to add or change an endorsement to the licence,

(d) does not request to remove or change a restriction imposed on the licence, and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Règlement pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur**

5(1) Le paragraphe 27(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

a) par l’abrogation du sous-alinéa b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) subir un nouvel examen médical et en produire un rapport acceptable auprès du registraire à chaque renouvellement de permis;

b) à l’alinéa c),

(i) au sous-alinéa (ii) de la version anglaise, par la suppression de « Registrar of Motor Vehicles » et son remplacement par « Registrar »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) subir un nouvel examen médical et en produire un rapport acceptable auprès du registraire à chaque renouvellement de permis après avoir atteint l’âge de soixante-cinq ans;

5(2) Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 27 :

27.001 Le candidat peut présenter une demande de renouvellement de permis de classe 5 par voie électronique s’il répond aux exigences suivantes :

a) soit il est titulaire d’un permis valide de classe 5, soit il était titulaire d’un tel permis qui n’est pas expiré depuis plus de vingt-quatre mois à la date de la demande;

b) il n’a pas changé d’adresse de résidence au cours des quatre-vingt-dix derniers jours;

c) il ne demande aucun ajout de mention à son permis ni de changement d’une mention dont celui-ci est assorti;

d) il ne demande ni de lever ni de changer les restrictions imposées à son permis;

(e) is not required to submit to a medical re-examination and to file a report satisfactory to the Registrar.

5(3) Section 27.02 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (a)(iii) of the English version by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) when the previous application for the renewal of a Class 5 licence was made by electronic means, and

e) il n’est pas tenu de subir un nouvel examen médical et d’en produire un rapport acceptable auprès du registraire.

5(3) L’article 27.02 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa a)(iii) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin du sous-alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) lorsque la dernière demande de renouvellement de son permis de classe 5 a été présentée par voie électronique;